
RÈGLEMENT NUMÉRO 192
CONCERNANT LES CHIENS

CONSIDÉRANT la Loi sur les Compétences municipales qui permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière de sécurité :

CONSIDÉRANT l'article 63 de la Loi sur les Compétences municipales concernant les animaux errants ou dangereux;

CONSIDÉRANT le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002), entré en vigueur le 3 mars 2020, ci-dessous nommé LE RÈGLEMENT;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame Sylvie Langlois conseillère à la séance du 1er juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier le règlement sur les chiens afin d'y inclure les exigences relatives au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002), entré en vigueur le 3 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Marion Boucher ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté la modification du règlement, portant le numéro 192, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Blessure grave : Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes. Référer au RÈGLEMENT clarifier l'interprétation et faciliter l'application de cette définition.

Chien : Chien de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

Chien errant : Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une identification, qui circule dans les rues, trottoirs et autres endroits publics sans être accompagné de son maître.

Chien dangereux : Chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave.

Chien potentiellement dangereux : Chien qui remplit une des conditions suivantes :

1 e : Le chien a été examiné par un médecin vétérinaire qui a évalué son état et sa dangerosité et l'officier municipal est d'avis que le rapport soumis suite à cet examen

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

d) Le propriétaire ou gardien du chien doit acquitter les frais d'enregistrement et de renouvellement annuel :

1- Se procurer ou renouveler une licence 25 \$

2- Remplacer une licence 20 \$

Pour l'année 2020, les frais d'enregistrement seront de 15 \$.

L'enregistrement et le remplacement d'une licence sont payables au moment de la transaction.

Les frais de renouvellement annuel seront inclus au compte de taxes annuel si le gardien ou propriétaire de l'animal est propriétaire foncier.

Dans tous les autres cas, une facture sera transmise par la poste.

e) L'enregistrement d'un chien subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux enregistrements

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un chien doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 5 : CHIENS DANS UN VEHICULE

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES CHIENS

Tout gardien d'un chien doit l'attacher ou le garder sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

ARTICLE 7 : CHIEN TENU EN LAISSE

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 8 : CHIEN D'ATTAQUE

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer, au moyen d'un écriteau visible de l'emprise de la voie publique, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 9 : LA GARDE DE CERTAINS CHIENS PROHIBÉS

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

a) Tout chien de race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier ou American Staffordshire Terrier (communément appelé Pitbull).

b) Tout chien hybride issu de la race mentionnée au paragraphe a) du présent article.

c) Tout chien dangereux ou ayant la rage.

ARTICLE 10 : AUTRES INFRACTIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établi par un médecin vétérinaire. Le propriétaire ou gardien de l'animal doit pouvoir en fournir la preuve.

FOURRIÈRE :

ARTICLE 16 : Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être amené à la *fourrière* par l'*officier responsable* et son *gardien* a un délai de cinq (5) jours pour le récupérer.

ARTICLE 17 : Le *chien* mis en *fourrière* est gardé pour une période de cinq (5) jours pendant laquelle son *gardien* pourra en reprendre possession sur paiement préalable des frais d'hébergement, de transport, médicaux, et autres frais requis par l'*officier municipal* sans préjudice à toute plainte qui pourrait être portée contre ce *gardien* pour une infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 : Si un *chien* n'est pas réclamé par son *gardien* dans les cinq (5) jours suivant sa mise en *fourrière*, il est réputé abandonné et l'*officier municipal* peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Pour récupérer l'animal à la *fourrière*, le gardien doit d'abord compléter et signer le formulaire prévu à cet effet au bureau municipal, dont copie est jointe en annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 19 : Tout *gardien* d'un *chien* mis en *fourrière* en vertu du présent règlement doit payer les frais suivants :

- Ramassage : 50 \$
- Transport à la *fourrière* : 100 \$
- Pension : 20 \$ par jour
- Nourriture : coût réel avec pièces justificatives
- Frais médicaux : coût réel avec pièces justificatives
- Autres soins : coût réel avec pièces justificatives

Ces frais doivent être payés à l'*officier municipal*, en argent, chèque ou par carte de débit, préalablement à la reprise de possession du *chien*. Ce paiement ne l'exempte pas des amendes prévues au présent règlement.

CHIEN DANGEREUX :

ARTICLE 20 : Conformément au RÈGLEMENT, le gardien d'un chien dangereux doit le faire euthanasier immédiatement après l'incident où il a mordu ou attaqué une personne.

La municipalité doit faire euthanasier un chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable, immédiatement après l'incident où il a mordu ou attaqué une personne.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien dangereux doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

CAS PARTICULIER

ARTICLE 21 : Sans avoir à déclarer le chien potentiellement dangereux; lorsque le propriétaire ou gardien d'un chien inflige de mauvais traitements à son animal, qu'il ait été le propriétaire ou gardien de plusieurs chiens qui ont été déclarés potentiellement dangereux ou qui ont été euthanasiés en vertu de l'article 10 du RÈGLEMENT, l'*officier municipal* peut :

- ordonner à la personne de se départir du chien ou de tout autre chien;
- lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'il détermine;
- Ordonner de faire euthanasier le chien

APPLICATION ET INSPECTION :